

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi quinze décembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à La Luciole à Méry-sur-Oise.

M. Sébastien PONATOWSKI (Président)

MM. Pierre-Edouard EON, Pierre BEMELS, Bruno MACE, Didier DAGONET, Jérôme FRANCOIS
(Vice-Présidents)

Mmes et MM. Julita SALBERT, Michel VRAY, Claudine MORVAN, Agnès TELLIER, Aurélie PROCOPPE, Morgan TOUBOUL (arrivé à 19h08), Armelle CHAPALAIN (arrivée à 19h08), Carine PELEGRIN, Mélody QUESNEL, Dominique TOURON, Jean-Pierre COURTOIS, Éric JEANRENAUD, Alexandre DOHY, Laurence BARTHELEMI, Rémi DU PELOUX (arrivé à 19h58), Catherine GAUTIER, Bernard RIO, Audrey MERI, Jérôme DURIEUX, Nadine CALVES, Antoine SANTERO, François KISLING, Céline CAUDRON, Françoise GODENNE (Conseillers Communautaires)

Etaient absents représentés :

Philippe VAN HYFTE donne pouvoir à Didier DAGONET

Loïc TAILLANTER donne pouvoir à Antoine SANTERO

Joël MOREAU donne pouvoir à Morgan TOUBOUL

Bruno DION donne pouvoir à Michel VRAY

Jean-Dominique GILLIS donne pouvoir à Julita SALBERT

Marie-Claude CRESPIN donne pouvoir à Pierre-Edouard EON

Valérie MICHEL donne pouvoir à Nadine CALVES

Dominique MOURGET donne pouvoir à François KISLING

Hervé WEIFFENBACH donne pouvoir à Pierre BEMELS

Etaient absents excusés :

Jacques DELAUNE (Vice-Président), Stanislas BARTHELEMI

Secrétaire de séance : Julita SALBERT

Monsieur Poniatowski remercie la commune de Méry sur Oise d'accueillir le dernier conseil communautaire de l'année 2022 à la Luciole.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 OCTOBRE 2022

Le projet de procès-verbal de la séance du 14 octobre 2022 ayant été transmis avec la convocation de la présente réunion, aucune observation ou modification n'a été adressée à la C.C.V.O.3 F. à ce jour.

Le Conseil Communautaire approuve donc à l'unanimité des membres votants, le procès-verbal du 14 octobre 2022.

I. DECISIONS

Exposé :

DECISION n° 13/2022

Objet : Avenant au contrat de Prévoyance Collective Maintien de Salaire avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que le nombre et la durée des arrêts de travail progressent depuis plusieurs années,

Considérant que la MNT a constaté une forte augmentation des compléments de salaires versés aux adhérents,

Considérant que le taux de cotisation du contrat doit évoluer au 1^{er} janvier 2023,

Considérant que la modification du taux de cotisation pour l'année 2023 est fixé à 1,74 %,

DECIDE

De signer l'avenant au contrat prenant effet au 01/01/2023 au taux de cotisation à 1,74 %.

DECISION n° 14/2022

Objet : Convention de Prestation de Transport d'Utilité Sociale avec l'Association La Sauvegarde du Val d'Oise

Le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts (CCVO3F),

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu la délibération n°2022/10/06 du 14 octobre 2022 relative à la tarification du transport à la demande,

Considérant que la CCVO3F souhaite, dans le cadre de ses compétences, soutenir toutes actions sur son territoire, et plus particulièrement des trajets dit sociaux et des trajets d'accès aux soins au bénéfice des administrés de la communauté de communes,

Considérant que la CCVO3F souhaite favoriser l'insertion par l'intermédiaire des ACI (Ateliers Chantiers Insertion) des publics issus du territoire intercommunal,

Considérant que l'association La Sauvegarde du Val d'Oise a proposé la poursuite du chantier d'insertion Roul'Vers permettant, outre la mise en place du Transport d'Utilité Sociale, de mettre en œuvre une mission d'insertion sur le territoire pour la conduite des dites navettes assurées par des personnes issues notamment de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts, par l'intermédiaire de son atelier chantier d'insertion Roul'Vers,

Considérant que l'association Sauvegarde du Val d'Oise propose d'organiser et de réaliser par l'intermédiaire de son service de prévention spécialisée et de son atelier et chantier insertion Roul'Vers :

- le transport de personnes bénéficiaires inscrites par les CCAS et les mairies des communes membres dans le cadre des soins médicaux, les déplacements vers les centres commerciaux et les marchés du territoire, les pôles administratifs et sociaux du Val d'Oise,
- le recrutement des chauffeurs,

Considérant que ladite convention est établie pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et renouvelable une fois,

Considérant que le coût de ladite convention s'élève à 19.800 € par an pour 1320 trajets à 15 € (sachant qu'un trajet est comptabilisé d'un aller du point de réception vers le point de dépôt,

DECIDE

De signer la convention de Prestation de Transport d'Utilité Sociale avec l'Association La Sauvegarde du Val d'Oise, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération n°2022/12/01 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

- Prend acte des décisions n° 13 et 14/2022 prises par Monsieur le Président en vertu des délégations consenties par le Conseil Communautaire.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	35	0	0

Monsieur le Président rappelle la mise en place de ce nouveau service, le Transport à la demande pour les administrés. Monsieur Dagonet en parlera plus longuement lors de la présentation du rapport n°10.

Monsieur Durieux demande s'il y a eu un appel d'offres ou une consultation auprès de plusieurs associations.

Monsieur Poniatowski indique que c'est un cas spécifique car la communauté de communes fait appel à un transport d'utilité sociale (TUS). Le prestataire retenu perçoit toutes les subventions du conseil régional d'Ile de France, du conseil départemental du Val d'Oise. Si la CCVO3F avait fait le choix d'une prestation traditionnelle, purement commerciale, elle aurait eu recours à un marché public.

Par contre le bureau des Maires a étudié plusieurs devis de cariste, notamment Ile de France Mobilité et d'autres privés de la région.

II. BUDGET PRIMITIF 2023

Délibération n°2022/12/02 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 22/12/2022 et affichée le 22/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 17 novembre 2003 portant création de la CCVO3F,

Considérant que le budget prévisionnel de l'exercice 2023 est proposé et établi, en équilibre des recettes et des dépenses,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 12 décembre 2022,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver le budget primitif 2023 de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts arrêté ainsi qu'il suit, en dépenses et en recettes pour un total de :

Section d'investissement 880 110,00 €

Section de fonctionnement14 861 281,00 €

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	36	2	0

Abstentions : Carine PELEGRIN, Jérôme DURIEUX

Monsieur Bémels indique qu'une commission finances s'est tenue le lundi 12 décembre dernier.

Il présente les orientations générales inscrites dans la note de synthèse du budget primitif 2023.

Il explique que l'emprunt pour le schéma vélo ne sera levé que si la CCVO3F n'obtenait pas les subventions liées à ce projet.

Il attire l'attention sur le fait que l'enveloppe réservée aux dépôts sauvage est en baisse grâce aux résultats de vidéoprotection et de la mise en place des barrières.

Il précise qu'en février 2023, aura lieu la fête des jeux en bois.

Il insiste sur la nouveauté de ce budget qui est la prise en charge partielle des séances de natation scolaire pour les classes de CE2 et CM2 du territoire de la CCVO3F.

Monsieur Poniatowski remercie Monsieur Bémels d'avoir présenté deux budgets la même année, de plus sa dernière année en tant que Vice-Président.

Le budget présenté respecte la lignée du Rapport d'Orientation Budgétaire avec l'inscription de nouveaux services tels que le Transport à la demande, la participation aux séances de natation scolaire, les bornes électriques... En 2023, la CCVO3F mettra en place un groupe de travail pour l'étude de la phase n°2 de la vidéoprotection.

Ce budget 2023 ne permet pas de connaître les résultats du passage en FPU, il faut attendre le compte administratif pour se rendre compte de l'apport financier du transfert des communes vers la CCVO3F.

Monsieur Macé exprime sa satisfaction et remercie le conseil communautaire pour le maintien du fonds de concours pour les villages.

Monsieur Durieux demande quel est le devenir des bornes électriques car elles ne sont plus inscrites au budget 2023.

Monsieur le Président explique qu'il n'est plus utile de les approvisionner du fait que les communes ont transféré la compétence IRVE à la CCVO3F qui l'a elle-même transféré au SIGEIF. Les premières bornes devraient être posées dans un délai très bref, la communauté de communes reste vigilante tant au calendrier qu'aux ajustements. Si les propositions du SIGEIF ne conviennent pas à la CCVO3F, cette dernière financera le rajout de bornes.

Monsieur Dagonet rappelle le cheminement du transfert de la compétence IRVE au SIGEIF et stipule que le syndicat prend en charge toutes les dépenses qu'elles soient d'investissement ou de fonctionnement.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral, le SIGEIF a finalisé les études et à la réception de celui-ci, les travaux débiteront pour une mise en place des premières bornes courant du premier trimestre 2023.

Dans un autre domaine, Monsieur Durieux souhaite connaître l'estimation de la phase n°2 de la vidéoprotection.

Monsieur Poniatowski répond que la phase n°2 sera moins importante et qu'à ce jour, l'estimation n'a pas été réalisée. Par contre si une commune souhaite renforcer son système avec un nombre de caméras supérieur à ce qui lui sera proposé sur un système de proportionnalité, elle devra rembourser la CCVO3F sur un principe de fonds de concours (au même titre que les villes de L'Isle-Adam et Méry-sur-Oise à l'occasion du premier schéma).

Un examen sur les effets et l'impact de la première phase sera réalisé, afin d'être vigilant sur la dépense même si ce projet peut-être très bien subventionné.

De plus, Monsieur le Président indique que les maires de l'intercommunalité regardent avec intérêt le Centre Départemental de Supervision (CDS) qui est ouvert à toutes les collectivités du Val d'Oise moyennant un tarif d'entrée et une participation au fonctionnement.

Monsieur François souhaite témoigner de l'efficacité de la vidéoprotection. Dans sa commune de Mériel, a eu lieu un car-jacking très violent. Grâce à la vidéoprotection, en moins de 40 heures, l'individu a été interpellé. Si les caméras de la ville avaient été raccordées au CDS, le délinquant aurait été arrêté en flagrant délit.

III. FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES

Délibération n°2022/12/03 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Vu l'arrêté du Préfet du Val d'Oise en date du 17 novembre 2003 portant création de la CCVO3F,

Considérant que les fonds de concours accordés par la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts aux communes adhérentes sont autorisés par l'article L.5214-16 –V du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant que le fonds de concours doit obligatoirement financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement de voirie, de sécurité et/ou d'accessibilité, mobilité,

Considérant que le fonds de concours sera accordé aux communes qui en feront la demande et dans le respect des conditions définies,

Considérant que pour bénéficier du fonds de concours, les travaux doivent faire l'objet d'une inscription au budget d'investissement de l'exercice de la commune, et le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'attribuer un forfait aux communes « villages », selon le détail suivant :

Communes	Montant 2023
Béthemont-la-Forêt	10 100,00 €
Chauvry	7 500,00 €
Nerville-la-Forêt	15 000,00 €
Villiers-Adam	17 400,00 €
TOTAL	50 000,00 €

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

Monsieur le Président stipule que le fonds de concours est une proposition au titre de la solidarité entre les différentes communes.

IV. SUBVENTION A L'HARMONIE INTERCOMMUNALE, A L'ASSOCIATION FETE DE LA CAMPAGNE, A L'OFFICE DU TOURISME COMMUNAUTAIRE, AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE DE L'Isle-Adam/Parmain

Délibération n°2022/12/04 Harmonie Intercommunale reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu la création de l'Harmonie Intercommunale en date du 9 décembre 2005,

Considérant que l'association doit percevoir une subvention pour financer en partie ses charges de fonctionnement,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de 7.000,00 € à l'Harmonie Intercommunale.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

Madame PROCOPPE, Conseillère Communautaire, ne prend pas part au vote en raison de son statut de Présidente de l'association.

Délibération n°2022/12/05 Fête de la Campagne reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que la Communauté de Communes se propose d'apporter un concours financier dans le cadre de l'organisation de la Fête de la campagne,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de 2.000,00 € pour la préparation de la Fête de la campagne.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

Madame PROCOPPE, Conseillère Communautaire, ne prend pas part au vote en raison de son statut de Présidente de l'Association.

Monsieur Poniatowski remercie tous les participants qui ont œuvré pour l'organisation de cette belle fête de la campagne. Présentée cette année, sur un nouveau format d'une journée, elle a été efficace et vraiment tournée sur les communes de la CCVO3F.

Le bureau des maires réfléchit à la possibilité de prendre une part du financement pour soulager les communes.

Délibération n°2022/12/06 Office du Tourisme Communautaire reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 et L.5214-21,

Considérant que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts exerce la compétence tourisme depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que la CCVO3F verse une subvention à l'Office du tourisme communautaire « Destination Tourisme, L'Isle-Adam, la Vallée de l'Oise et les Trois Forêts » pour le fonctionnement de son activité,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de 195.000,00 € pour le fonctionnement de l'activité de l'Office du tourisme communautaire.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

Madame TELLIER, Conseillère Communautaire, ne prend pas part au vote en raison de son statut de Président de l'association.

Délibération n°2022/12/07 Syndicat Intercommunal de la Piscine de l'Isle-Adam/Parmain reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que toutes les écoles élémentaires des communes membres de la Communauté de Communes bénéficient de créneaux de natation scolaire depuis la rentrée scolaire 2022/2023,

Considérant que la CCVO3F souhaite prendre en charge 440 €/séance de manière à aider les communes à financer cette activité rendue obligatoire par l'Education Nationale pour les élèves de CE2 et CM2,

Considérant que sur l'année 2023, la participation représente 110.000 €,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accorder une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 d'un montant de 110.000,00 € pour le fonctionnement de l'activité du Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	37	0	0

Monsieur Joël MOREAU, Conseiller Communautaire absent et représenté par Monsieur Morgan TOUBOUL, ne prend pas part au vote en raison de son statut de Président du Syndicat.

Monsieur Poniatowski rappelle que le coût du créneau de natation scolaire est à 625 € et qu'il est facturé 185 € aux communes pour les créneaux des classes de CE2 et CM2.

La préoccupation du SIPIAP est le coût du gaz qui est une vraie difficulté pour toutes les piscines. Ce sujet sera à revoir pour la rentrée 2023/2024

COMPLEMENT A LA DELIBERATION N°2022/02/09 DU 18/01/2022 : AMORTISSEMENT COMPTABLE EN M57

Délibération n°2022/12/08 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que dans le contexte des amortissements comptables en M57, il convient de compléter la délibération du Conseil Communautaire n°2022/02/09 approuvant l'aménagement au principe de prorata temporis pour l'amortissement comptable de tous biens concernés par un suivi à l'inventaire, en dressant la liste des catégories des biens concernés,

Considérant que dans ce cadre, les EPCI procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception ses œuvres d'art, ses terrains (autres que les terrains de gisement), des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, des immobilisations remises en affectation ou à disposition, des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes), des immeubles non productifs de revenus,

Considérant qu'en outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - o 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - o 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - o 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)

Considérant que pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation,

Considérant que ces durées d'amortissement correspondent aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adapter les durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis, par type de matériel, après le 1^{er} janvier 2023, telles qu'indiquées dans le tableau ci-après :

Durées d'amortissement pratiquées pour les biens acquis après le 01/01/2023

Imputation	Immobilisations - Type de matériel (à titre indicatif)	Durée d'amortissement
	Biens dont la valeur est inférieure à 1.000,00 € TTC	1 an
Incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipement versées - biens mobiliers, matériel et études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures - bâtiments et installations	20 ans
204113 à 204423	Subventions d'équipement versées pour le financement d'équipements structurants d'intérêt national	20 ans
204114 à 204424	Subventions d'équipement versées : voirie	20 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	20 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels	2 ans
2088	Autres immobilisations incorporelles	2 ans
Corporelles		
2128	Autres agencements et aménagements de terrains : déploiement du système de vidéoprotection	30 ans
2131	Bâtiments publics : aire d'accueil des gens du voyage, terrains familiaux pour gens du voyage	20 ans
2135	Installations générales, agencements et aménagement des constructions	20 ans
2153	Réseaux divers : déploiement de la fibre, déploiement réseau eau potable, assainissement et électricité en ZAE	20 ans
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans

2157	Matériels et outillage de voirie : panneaux signalétiques pour circuits touristiques	8 ans
215731	Matériel roulant : podium	10 ans
215738	Autres matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques : - matériels techniques : reprographie - matériel de jardinage	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagement des bâtiments	20 ans
21828	Autres matériels de transport : voitures, tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, camions, tombereaux à moteur, bennes, motos, vélos	10 ans
21838	Autres matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, télécopieur, photocopieur, téléphone, grand écran	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers : bureaux, chaises, armoires, caissons	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : mobilier urbain, rayonnage, vit-abris, tentes, tables, chaises, potelets, matériel festif	5 ans

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

Monsieur Durieux demande une explication sur la durée d'amortissement de 30 ans pour la vidéo-protection.

Monsieur Poniatowski informe que les règles ont changé avec la M57 et que la CCVO3F suit les recommandations de la DGFIP et de l'Etat. Il précise que la CCVO3F est le seul EPCI du Val d'Oise à être en M57 en 2022 et que d'ici 2024, toutes les mairies et EPCI devront avoir adopté cette nouvelle nomenclature.

V. CONFERENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT (CIL)

Délibération n°2022/12/09 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu la loi n° 2014-366 du 23 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR qui confie aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) la mission de définir les orientations en matière d'attribution des logements sociaux, les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits à réservation, ainsi que les modalités de relogement des personnes vivant dans un quartier politique de la ville,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté qui renforce le rôle de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

Vu l'article L441-1.5 du Code de la Construction et de l'Habitation qui définit la composition et la désignation de la CIL de la manière suivante :

- elle est co-présidée par le représentant de l'Etat dans le département et l'EPCI,
- elle est composée de 3 collèges :
 1. le collège des représentants des collectivités territoriales dont :
 - a. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

- b. les Maires des Communes membres de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F),
2. le collège des socio-professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux dont :
 - a. les bailleurs sociaux du territoire,
 - b. les titulaires de droit de réservation,
 - c. des représentants des associations ayant pour objet l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,
3. le collège des représentants des usagers et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :
 - a. les représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission Nationale de Concertation (CNC),
 - b. les représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement,
 - c. les représentants des personnes défavorisées.

Considérant le rôle de la CIL qui est de :

- définir les orientations en matière d'attributions de logements sociaux à l'échelle intercommunale, dans un but de mixité sociale, en matière d'attribution et de mutation sur le patrimoine locatif social, sur les modalités de relogement des personnes déclarées prioritaires au titre du DALO (Droit Au Logement Opposable) et des personnes relevant des projets de Renouvellement Urbain, sur les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation,
- proposer la création d'offres de logement adapté et d'accompagnement des personnes,
- suivre la mise en œuvre du plan partenarial,
- proposer des modalités de coopération entre les bailleurs et les titulaires de droit de réservation,

Considérant que la mise en œuvre de ces orientations s'effectuera par conventions entre l'EPCI, les bailleurs sociaux et les réservataires de logements sociaux, approuvées par délibération de l'assemblée délibérante de la CCVO3F et par le Préfet,

Considérant que la CIL a pour rôle de suivre la mise en œuvre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande Locative Sociale (PPGDLS) et de participer à son évaluation,

Considérant que la loi ALUR ne précise pas le nombre de membres que la conférence doit comporter ni les modalités de prise de décision des membres de droit. C'est lors de l'installation de la CIL que sera exposé un règlement intérieur qui précisera le fonctionnement de l'instance (nombre de réunions annuelles, modalités de convocation des membres titulaires et de coordination entre titulaires et suppléants, définition d'un quorum, identification du secrétariat, etc.),

Considérant qu'à ce stade de la démarche, un bureau d'études accompagne la CCVO3F dans le cadre de l'installation de la CIL,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la création de la Conférence Intercommunale du Logement,
- De donner pouvoir au Président pour associer les personnes morales identifiées au sein de chacun des collèges faisant partie de la Conférence Intercommunale du Logement, auxquelles sera notifiée la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

Monsieur Poniatowski annonce que nous avons fait le choix de travailler sur le PLH durant 2 ans et nous en sommes à la moitié de son élaboration.

Le sujet le plus important aujourd'hui n'est pas tant la construction des logements mais bien leurs attributions. En effet, pour pouvoir discuter avec les services de l'Etat lors de la commission d'attribution, il est nécessaire d'avoir un PLH et de présenter les résultats de la CIL et de la CIA.

Par conséquent, il est très important pour les quatre communes (Méry sur Oise, Mériel, Parmain, L'Isle Adam) qui ont des logements sociaux d'avoir un PLH.

Le rapport présenté est aiguillé par les textes et la réglementation. La prochaine étape du PLH, c'est une réunion se déroulera en février prochain.

VI. CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU C.I.G. 2023-2026

Délibération n°2022/12/10 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L.2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n° 2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu la délibération n° 2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021/09/05 du 24 septembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G.),

Considérant que dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts a des obligations financières à l'égard de son personnel : paiement des prestations en cas de décès, d'accident de travail, d'incapacité de travail...,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le taux de prime à 6,50% et les prestations négociés pour la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat groupe d'assurance statutaire ;
- D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL :

- *décès* : *sans franchise*
 - *accident du travail* : *sans franchise*
 - *longue maladie/longue durée*
invalidité, disponibilité : *sans franchise*
 - *maladie ordinaire* : *10 jours fixes /arrêt*
 - *maternité/paternité/adoption* : *sans franchise*
- D'approuver que la contribution financière due par la collectivité au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :
de 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés qui viennent en supplément du taux d'assurance ci-dessus déterminé et à la fixation d'une participation minimale de 30 €, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette ;
 - D'autoriser Monsieur le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
 - De prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

VII. AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE COMMERCES DE DETAIL ACCORDEES PAR LES COMMUNES (L'ISLE-ADAM)

Délibération n°2022/12/11 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux commerces concernés d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale,

Considérant l'article L.3132-26 du code du travail donnant compétence au Maire pour accorder jusqu'à 12 dérogations à partir de 2016,

Considérant la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économique », dite « Loi Macron » qui institue ce dispositif,

Considérant que le texte impose désormais au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés dans la limite de 12 par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante,

Considérant qu'en contrepartie, les salariés bénéficient de compensations financières et de repos prévus par le code du travail,

Considérant que l'arrêt, par le Maire, des dérogations au repos dominical est permis après avis du Conseil Municipal de la Ville concernée,

Considérant qu'il convient néanmoins d'obtenir l'avis de la communauté de communes,

Considérant la consultation des commerces,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la Ville de L'Isle-Adam les dimanches 15 janvier, 9 et 30 avril, 28 mai, 27 août, 3 septembre, 26 novembre, 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	36	2	0

Abstentions : Carine PELEGRIN, Jérôme DURIEUX

VIII. GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A LA LOCATION ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS DE REPROGRAPHIE ET LOGICIELS ASSOCIES

Délibération n°2022/12/12 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1414-1 et suivants,
Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la location et la maintenance de matériels de reprographie et logiciels associés,

Considérant que dans le cadre des démarches *mutualisation des moyens* et en vue de réaliser des économies d'échelles, il est proposé de regrouper les besoins des Villes de L'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts en vue du renouvellement des prestations de location et maintenance des parcs de photocopieurs,

Considérant que le groupement de commandes permettra aux membres de bénéficier des mêmes conditions contractuelles,

Considérant qu'une procédure de consultation unique sera assurée par le coordonnateur du groupement,

Considérant que le marché public sera passé pour une durée de cinq ans à compter de sa notification,

Considérant que la mise en place d'un tel groupement de commandes est subordonnée à la signature d'une convention constitutive fixant notamment les modalités de fonctionnement du groupement, son objet, les engagements des signataires ou encore le fonctionnement de la commission d'appel d'offres et la nomination des membres y siégeant,

Considérant que la Ville de L'Isle-Adam serait désignée coordonnateur du groupement,

Considérant que chaque membre sera chargé de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Didier DAGONET, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter la constitution d'un groupement de commandes, entre les Villes de L'Isle-Adam, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Méry-sur-Oise, Nerville-la-Forêt, Parmain, Presles, Villiers-Adam et de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêt en vue de la passation du marché public de location et la maintenance de matériels de reprographie et logiciels associés,

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes,
- De désigner la Commission d'Appel d'Offres coordonnateur du groupement pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

Monsieur le Président stipule que le marché actuel a permis de faire des économies importantes et qu'il espère avoir le même résultat avec le prochain appel d'offre.

IX. TRANSPORT A LA DEMANDE

Délibération n°2022/12/13 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que la Communauté de Communes met en place un transport à la demande pour les trajets suivants :

- Médicaux : rendez-vous chez un médecin, un spécialiste dans un cabinet médical, une pharmacie, une clinique ou un hôpital du Val d'Oise,
- Démarches administratives : mairie (passeport, CNI, actes), préfecture, tribunaux, pôle emploi dans le Val d'Oise,
- Associations (participation à une activité), visites chez un proche, cinéma, bibliothèques sur le territoire de la CCVO3F,
- Marchés et centres commerciaux sur le territoire de la CCVO3F.

Considérant la délibération n° 2022/10/06 approuvant les modalités et la tarification,

Considérant qu'il convient d'établir un règlement d'utilisation,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Didier DAGONET, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le règlement d'utilisation ci-joint annexé.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	0	0

Monsieur Dagonet annonce que toutes les communes ont reçu le matériel de communication mais aussi les documents pour inscrire les futurs bénéficiaires. Pour rappel, les communes et CCAS ne s'occupent que des inscriptions, la CCVO3F se charge de la facturation de la prestation auprès des inscrits et le prestataire s'occupe de la prise de rendez-vous et du transport.

Monsieur Poniatowski précise qu'il faut prévoir un trimestre de rodage et durant cette période, il ne faut pas hésiter à faire remonter les informations.

De plus, il remercie Monsieur Dagonet qui a passé beaucoup de temps sur ce dossier avec les services.

X. APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2023

Délibération n°2022/12/14 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée,

Considérant que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que lors du Bureau des Maires du vendredi 2 décembre 2022, les Maires ont pris connaissance de leurs attributions de compensation pour l'année 2023,

Considérant que les communes de L'Isle-Adam et Méry-sur-Oise bénéficient de rôles supplémentaires au titre de la CFE 2021 qui doivent être intégrés au montant de leurs attributions de compensation afin de garantir la neutralité budgétaire du transfert de la fiscalité (L'Isle Adam : 1.769 € - Méry-sur-Oise : 2.064 €),

Considérant le mode de calcul ci-après :

CCVO3F	Béthemont	Chauvry	L'Isle Adam	Mériel	Méry	Nerville	Parmain	Presles	Villiers Adam	TOTAL
CFE	4 669,00 €	7 193,00 €	1 283 875,00 €	90 112,00 €	472 333,00 €	5 256,00 €	167 137,00 €	109 925,00 €	14 373,00 €	2 154 873,00 €
Alloc compensatrice CFE	965,00 €	631,00 €	49 151,00 €	33 933,00 €	79 604,00 €	1 759,00 €	20 647,00 €	23 682,00 €	1 605,00 €	211 977,00 €
TAFNB	282,00 €	465,00 €	17 914,00 €	1 958,00 €	6 580,00 €	368,00 €	4 603,00 €	7 877,00 €	1 156,00 €	41 203,00 €
CVAE	3 394,00 €	3 445,00 €	704 927,00 €	46 071,00 €	382 710,00 €	2 405,00 €	55 333,00 €	78 529,00 €	8 210,00 €	1 285 024,00 €
IFER	630,00 €	1 577,00 €	15 269,00 €	14 315,00 €	18 506,00 €	3 368,00 €	11 684,00 €	13 341,00 €	10 374,00 €	89 064,00 €
TASCOM			373 864,00 €		54 456,00 €		6 249,00 €			434 569,00 €
CPS (compensation part salariale)	1 829,00 €	2 551,00 €	514 827,00 €	141 918,00 €	496 685,00 €	6 081,00 €	38 921,00 €	110 545,00 €	8 009,00 €	1 321 366,00 €
Attributions de compensation	11 769,00 €	15 862,00 €	2 959 827,00 €	328 307,00 €	1 510 874,00 €	19 237,00 €	304 574,00 €	343 899,00 €	43 727,00 €	5 538 076,00 €
FNGIR	64 938,00 €	27 192,00 €	466 858,00 €	24 460,00 €	260 548,00 €	60 459,00 €	617 950,00 €	260 568,00 €	103 043,00 €	1 886 016,00 €
Attribution de compensation avec prise en charge FNGIR CCVO3F	-53 169,00 €	-11 330,00 €	2 492 969,00 €	303 847,00 €	1 250 326,00 €	-41 222,00 €	-313 376,00 €	83 331,00 €	-59 316,00 €	3 652 060,00 €

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'arrêter les montants des attributions de compensation pour les communes membres de la CCVO3F au titre de l'année 2023 tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Communes / AC	Montant	Versement mensuel	
		à la CCVO3F	à la commune
Béthemont-la-Forêt	53 169,00 €	4 430,75 €	
Chauvry	11 330,00 €	944,17 €	
L'Isle-Adam	2 492 969,00 €		207 747,42 €
Mériel	303 847,00 €		25 320,58 €
Méry-sur-Oise	1 250 236,00 €		104 186,33 €
Nerville-la-Forêt	41 222,00 €	3 435,17 €	

Parmain	313 376,00 €	26 114,67 €	
Presles	83 331,00 €		6 944,25 €
Villiers-Adam	59 316,00 €	4 943,00 €	

- D'approuver le montant et versement mensuel de chaque commune.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	39	0	0

Monsieur Poniatowski rappelle que le FNGIR est pris techniquement par la CCVO3F mais elle ne le prend pas à sa charge comme elle le fait pour le FPIC. Le FNGIR est déduit des attributions de compensation (AC), ce qui explique certaines AC négatives.

XI. ACCEPTATION ACTIF/PASSIF DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU RU DU MONTUBOIS

Délibération n°2022/12/15 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu la délibération n°2020/02/05 du 28 février 2020 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois (SIVRM),

Vu l'arrêté préfectoral n° A 20 351 du 22 septembre 2020 qui acte la dissolution,

Considérant que la dissolution du SIVRM s'accompagne d'une reprise de l'actif et du passif partagée entre la Communauté de Communes de Vallée de l'Oise et des 3 Forêts et la Communauté d'Agglomération du Val Parisien au prorata du linéaire du ru sur les 2 territoires,

Considérant que le SGC DE L'Isle-Adam doit effectuer le transfert comptable afférent,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter que les actif et passif soient versés à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts selon les modalités indiquées ci-dessous :

Compte	SVIRM		CCVO3F		CAVP	
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021		311 309,89 €		202 351,43 €		108 958,46 €
10222		152 790,45 €		99 313,79 €		53 476,66 €
1068		101 326,35 €		65 862,13 €		35 464,22 €
110		16 733,46 €		5 684,86 €		11 048,60 €
1323		256 538,46 €		166 750,00 €		89 788,46 €
13241		154 233,12 €		100 251,53 €		53 981,59 €
13248		64 892,00 €		42 179,80 €		22 712,20 €
1384		14 889,85 €		9 678,40 €		5 211,45 €
168748		58 948,98 €		38 316,84 €		20 632,14 €
193	3 448,41 €		2 241,46 €		1 206,94 €	
202	3 120,00 €		3 120,00 €			

2031	25 320,00 €		17 820,00 €		7 500,00 €	
2051	2 296,37 €		2 296,37 €			
2151	992 548,30 €		629 230,57 €		363 317,73 €	
2152	37 896,82 €		37 896,82 €			
28051		1 377,81 €		1 377,81 €		
4111	5 294,73 €		894,73 €		4 400,00 €	
4116	235,60 €		235,60 €			
46726	14 851,28 €				14 851,28 €	
47138		511,80 €		176,56 €		335,24 €
515	48 540,66 €		38 207,59 €		10 333,07 €	
TOTAL	1 133 552,17 €	1 133 552,17 €	731 943,14 €	731 943,15 €	401 609,02 €	401 609,02 €

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	39	0	0

XII. APUREMENT DU COMPTE 168748 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE DU RU DU MONTUBOIS

Délibération n°2022/12/16 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Considérant que dans le cadre de la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois, la Communauté de Communes doit reprendre les comptes du Syndicat,

Considérant que le compte 168748 « Autres emprunts et dettes assimilées » doit être apuré pour un montant de 38 316,84 € du fait qu'il soit sans mouvement depuis de nombreuses années,

Considérant que la CCVO3F propose un apurement par opération d'ordre non budgétaire via le compte 1021,

Considérant que l'apurement sera effectué par le SGC de l'Isle-Adam,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De demander au SGC de l'Isle-Adam, l'apurement d'une opération non budgétaire du compte 168748 pour un montant de 38 316,84 €.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	39	0	0

XIII. Admission en Non-Valeurs

Délibération n°2022/12/17 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 12 décembre 2022,

Considérant que dans le cadre des opérations de la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois, le SGC de L'Isle-Adam demande une admission en non-valeurs d'un montant total de 894,73 € suite au non recouvrement (poursuites sans effet) des produits,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter les admissions en non-valeurs pour un montant total de 894,73 € suivant tableau ci-dessous, et dont la dépense est inscrite au Budget Prévisionnel 2022 :

ANNEE	NUMERO TITRE	LIBELLE	MONTANT
2007	T-22	participation 2007 entretien du ru	23,14 €
2008	T-22	participation entretien du ru 68 ml x 0.23	23,14 €
2009	T-21	participation entretien du ru 62 + 6 ml x 0.23	23,14 €
2010	T-20	entretien du ru 68 ml x 0.23	23,14 €
2011	T-20	entretien du ru 2011 68 ml x 0.23	15,64 €
2012	T-50	entretien du ru 23 ml x 0.23	5,29 €
2013	T-19	participation entretien ru 68 ml x 0.23	15,64 €
2014	T-14	entretien du ru 37 ml x 0.23	8,51 €
2014	T-18	entretien du ru 68 ml x 0.23 ml	15,64 €
2014	T-32	entretien du ru 2014 220 ml x 0.23	50,60 €
2014	T-36	entretien du ru 2014 33 ml x 0.23	7,59 €
2015	T-14	entretien du ru 2015 37 ml x 0.23	8,51 €
2015	T-33	entretien du ru 2015 220 ml x 0.23	50,60 €
2015	T-37	entretien du ru 2015 33 ml x 0.23	7,59 €
2016	T-14	entretien du ru 2016 – 37 ml x 0.23	8,51 €
2016	T-33	entretien du ru 2016 – 220 ml x 0.23	50,60 €
2016	T-37	entretien du ru 2016 – 33 ml x 0.23	7,59 €
2016	T-50	entretien du ru 2016 - 310 ml x 0.76	235,60 €
2017	T-20	participation entretien ru 17 37 ml x 0.23	8,51 €
2017	T-39	participation entretien ru 17 220 ml x 0.23	50,60 €
2017	T-53	participation entretien ru 17 58 ml x 0.23	13,34 €
2017	T-56	participation entretien ru 17 310 ml x 0.76	235,60 €
2017	T-66	participation entretien ru 17 18 ml x 0.23	6,21 €
TOTAL			894,73 €

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	39	0	0

XIV. DECISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n°2022/12/18 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le budget primitif voté par le Conseil Communautaire du 1^{er} avril 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter des ajustements tels que les opérations de dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois afin de maintenir l'équilibre budgétaire,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président Pierre BEMELS, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver la décision modificative n° 2 selon les modifications opérées en virements et prélèvements sur les enveloppes indiquées dans le document ci-joint.

Section de fonctionnement : 5 684,86 €

Section d'investissement : 33 476,50 €

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	38	1	0

Abstention : Carine PELEGRIN

XV. AVIS DES COMMUNES ET DES INTERCOMMUNALITES SUR LE RAPPORT, LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR DESIGNE DANS LE CADRE DU CLASSEMENT DE LA FORET DE MONTMORENCY EN FORET DE PROTECTION

Délibération n°2022/12/19 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 20/12/2022 et affichée le 20/12/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation de fonctions données au Président par le Conseil Communautaire,

Vu la délibération du 16 juillet 2020 relative à la délégation du Conseil Communautaire au Président, qui autorise que la présente délégation soit exercée par un Vice-Président, suppléant du Président, en cas d'empêchement de celui-ci,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté Préfectoral n°1691 du 27 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique préalable au classement pour cause d'utilité publique, de la forêt de Montmorency en forêt de protection, sur les communes de Andilly, Bessancourt, Béthemont-la-Forêt, Bouffémont, Chauvry, Domont, Frépillon, Montlignon, Montmorency, Piscop, Saint-Brice-Sous-Forêt, Saint-Leu-La-Forêt, Saint-Prix, Taverny et Villiers-Adam,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2022/10/07 du 14 octobre 2022 portant avis de la Communauté de Communes dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency,

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire Enquêteur sur l'enquête publique relative au projet de classement en forêt de protection du massif de Montmorency qui s'est déroulée du 29 août 2022 au 28 septembre 2022 et reçu dans nos services le 22 novembre 2022,

Considérant que le Conseil Communautaire doit se prononcer dans un délai de 6 semaines dès réception du rapport et des conclusions de l'enquête,

Considérant que le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable au projet en forêt de protection emportant instauration d'une servitude d'utilité publique,

Considérant que le commissaire enquêteur recommande d'étudier au cas par cas les modifications demandées par les particuliers et les municipalités ou personnes publiques associées,

Considérant que la recommandation ne remet pas en cause le sens favorable de l'avis,

Considérant que les documents présentés par le Commissaire Enquêteur n'appellent pas de remarque,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président Sébastien PONIATOWSKI, rapporteur,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable sur le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête préalable pour le classement en forêt de protection du massif de Montmorency.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
VOTES	39	0	0

Monsieur le Président souligne que c'est un sujet important, la CCVO3F est le seul EPCI à accueillir un massif forestier aussi important avec quatre forêts sur son territoire.

Le prochain sujet de l'Etat sera le classement des forêts de Carnelle (Presles, Nerville la Forêt) et L'Isle Adam (Mériel, L'Isle Adam, Nerville la Forêt).

Points divers :

Groupe de travail PLH :

Madame Pélegrin demande ce qu'il en est du groupe de travail PLH.

Monsieur Poniatowski rappelle qu'une commission composée d'élus (les adjoints au maires en charge de l'urbanisme, du logement...) désignés par les maires a été constituée sur le même modèle que la commission PCAET.

En revanche, la question posée par Madame Pélegrin au dernier conseil communautaire a bien été prise en compte. Un temps sera établi pour exposer un rendu des travaux élaborés par la commission, le bureau d'étude et tous les partenaires (préfecture, conseil départemental, bailleurs sociaux...).

Fête des jeux en bois :

La Communauté de Communes organisera en 2023, la fête des jeux en bois pour toutes les écoles élémentaires du territoire entre le lundi 30 janvier et le vendredi 3 février et une journée pour le public le samedi 4 février de 10h00 à 18h00.

Monsieur le Président invite tous les conseillers communautaires à passer sur la manifestation le samedi 4 février 2023 au gymnase Amélie Mauresmo pour découvrir les jeux du monde qui sont proposés

Calendrier 2023 des conseils communautaires :

Il sera envoyé d'ici la fin de l'année 2022 à chaque conseiller communautaire.

Monsieur Poniatowski souhaite de bonnes fêtes de fin année en famille et entre amis à l'ensemble des conseillers communautaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 20h10.

Le Président de la Communauté de Communes,



Sébastien PONIATOWSKI

La secrétaire de séance,



Julita SALBERT